

REGLEMENT INTERIEUR

DU COMITE REGIONAL D'ANJOU

DISPOSITIONS GENERALES

I LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 1.

L'Assemblée Générale est réunie chaque année ainsi qu'il est indiqué à l'article 33 des statuts.

La date de l'assemblée générale, doit être notifiée par lettre avec l'indication du lieu, de l'heure, et de l'ordre du jour sommaire. Cette information rappelle la possibilité pour tous les membres de participer individuellement aux votes. (les procurations ne sont pas admises). Cette lettre sera adressée aux Présidents des clubs avec mission de l'afficher au moins un mois avant la date de l'AG.

Article 2.

Tout Président de club qui désire voir porter une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale devra l'adresser, au siège du CRA au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Cette question sera inscrite à l'ordre du jour dans les questions diverses.

Tout membre du Comité qui désire voir porter une question à l'ordre du jour de l'AG doit s'adresser par écrit à son Président de club dans un délai qui permet à ce dernier de respecter les quinze jours avant la date de l'AG.

Article 3.

En cas d'empêchement, un Président de Club peut se faire représenter par un membre de son Club. Ce mandataire devra présenter, au début de l'Assemblée Générale, une procuration signée du Président de son Club.

A tout moment et, en particulier, avant un vote, un participant peut demander une suspension de séance.

Article 4.

Les votes en Assemblée Générale ont lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés ainsi qu'il est dit à l'article 34 des statuts.

Aux Assemblées Générales électorales, il est remis à chaque Président de Club, ou à son représentant dûment mandaté, un nombre de bulletins de vote correspondant au nombre de licenciés de son Club dans les proportions indiquées à l'article 14 des statuts (y compris les juniors).

Pour le calcul des voix, le nombre des licenciés sera celui des adhérents à jour de leur cotisation pour la saison en cours tel qu'il apparaît dans les fichiers du Comité un mois avant l'Assemblée Générale.

Pour le calcul de la majorité les bulletins blancs ne sont pas décomptés.

La majorité absolue est atteinte à la moitié des suffrages exprimés plus un.

Article 5.

Le rapport moral du Président et le bilan financier présenté par le Trésorier ainsi que les questions à l'ordre du jour de l'AG font l'objet, après débat, d'un vote à mains levées.

Il peut cependant être procédé à un vote à bulletin secret dans le cas où il apparaît que le décompte des voix n'est pas possible à mains levées ou si un quart des membres présents en fait la demande.

Article 6.

Les principales décisions prises lors de l'AG devront faire l'objet d'un compte-rendu résumé dans les publications officielles du Comité.

II LES ELECTIONS

Article 7.

Les candidats: à la Présidence, à la Vice-Présidence, à un poste de membre élu du Conseil Régional, à la Présidence, à la vice-Présidence, ou à un poste de membre de la CRED, doivent déposer leur candidature au moins trente jours avant l'Assemblée Générale, y compris les membres sortants.

Les candidatures doivent être présentées à titre individuel.

L'ordre des élections étant fixé par l'article 16 des statuts, chaque candidat doit préciser les postes auxquels il est éventuellement candidat (sous réserve de la limitation des mandats).

Au cas où le nombre de candidats reste inférieur au nombre de postes à pourvoir pour un ou plusieurs postes, les candidatures pourront être reçues jusqu'à ce que l'ouverture de l'assemblée générale soit prononcée par le Président ou son remplaçant.

Tout candidat à la Présidence est ipso facto candidat à la Vice-Présidence ou à un poste du Conseil Régional.

Tout candidat à la vice-présidence est ipso facto candidat à un poste au Conseil Régional.

Article 8.

L'article 17 des statuts prévoit que le Président du Comité, les Vice-Présidents, le Président de la CRED et le Vice-Président de la CRED ne pourront exercer plus de deux mandats consécutifs.

Ils peuvent se présenter à une fonction élective différente et se représenter aux suffrages de l'AG pour le même poste après une interruption de quatre ans.

Article 9.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Deux scrutateurs sont désignés parmi les membres présents à l'assemblée générale.

A l'issue de leurs travaux ils remettent les résultats du vote au Président qui en donne connaissance à l'Assemblée et déclare élus tous les candidats ayant obtenu le nombre de voix nécessaires.

Article 10.

Il est procédé, dans l'ordre, à l'élection:

du Président du CRA; des quatre Vice-Présidents; du Président de la CRDE; et du Vice-Président de la CRED, les votes ont lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, si nécessaire il est procédé à un deuxième tour, dans ce cas l'élection a lieu à la majorité simple.

Pour les élections des 9 membres individuels et des 6 membres de la CRED, le vote à lieu en un seul tour, les 9 premiers candidats, pour le vote concernant les membres individuels, sont déclarés élus, ainsi que les 6 premiers pour le vote concernant les membres de la CRED.

Au cas où il y aurait deux neuvièmes ex æquo ou deux sixièmes il serait procédé à un tirage au sort.

Article 11.

En cours de mandat, en cas de vacance d'un poste il sera fait appel au suivant de la liste des candidats dans l'ordre établi par le vote lors de l'AG élective.

III LE CONSEIL REGIONAL

Article 12.

Le conseil régional est constitué conformément à l'article 12 des statuts. Il se réunit au moins deux fois par an (article 13), le délai de convocation est de quinze jours.

Le Président du comité peut inviter à assister au Conseil Régional toute personne de son choix lui paraissant utile aux débats.

Les Présidents de club pourront aussi inviter à y assister un membre de leur club. Ils devront en aviser le Président du Comité.

Article 13.

En cas d'empêchement, un Président de club peut se faire représenter par un membre de son club.
Ce mandataire devra présenter, au début du Conseil Régional, une procuration signée du Président de club.
Les membres individuels ne peuvent pas se faire remplacer.
Les comptes rendus des séances du Conseil Régional seront adressés à l'ensemble de ses membres.

IV LE BUREAU EXECUTIF**Article 14.**

Le Bureau Exécutif est constitué conformément à l'article 12 des statuts.
Toutes rémunérations confondues, les dirigeants élus peuvent être payés pour des tâches ou missions ne relevant pas de leur fonctions électives (cours, arbitrage par exemple...) jusqu'à un maximum égal au plus aux $\frac{3}{4}$ du SMIC brut annuel.
Après chaque élection le Bureau Exécutif détermine pour chacun de ses membres l'ensemble de ses tâches.

Article 15.

Lors d'un vote du Bureau Exécutif, en cas d'égalité de voix, la voix du Président du Comité est prépondérante.

Article 16.

Les comptes rendus des réunions du Bureau Exécutif doivent être diffusés dans le mois qui suit la réunion à l'ensemble des membres du Conseil Régional.

Article 17.

En cas de vote de défiance entraînant la démission complète du Bureau, celui-ci est chargé de l'expédition des affaires courantes dans l'attente de l'élection d'un nouveau Bureau.

V LES COMMISSIONS**Article 18.**

A la première réunion qui suit l'Assemblée Générale qui l'a désigné, le Bureau Exécutif décide du nombre de commissions. Il détermine les pouvoirs de chaque commission, en précisant les commissions dont les délibérations sont consultatives et celle qui par délégation du Conseil Régional a des pouvoirs de décision. (Titre VII des statuts).
Le Président et le Secrétaire Général sont membres de droit des commissions.

Article 19.

En cas de vœux émis par une ou plusieurs commissions, ceux-ci doivent être portés à l'ordre du jour de la réunion la plus proche du Bureau Exécutif.
Le Président de la commission concernée est chargé d'établir un rapport, de le présenter au Conseil Régional, de faire valoir le bien-fondé des dits vœux et d'en demander l'adoption.

Article 20

Il existe quatre grandes commissions :

La Commission des Finances, présidée par le Vice-Président responsable des finances et animée par le Trésorier,

La Commission des Compétitions : présidée par le Vice-Président "Directeur des compétitions" et animée par le "Directeur des tournois".

La Commission Régionale d'Arbitrage : présidée par le Président du Comité ou son représentant.

La Commission des prospectives : présidée par le Vice-Président désigné, elle est chargée de la communication, de la publicité, du développement, de l'organisation de l'Interclubs et de tout autre sujet proposé par le Conseil Régional.

VI LES CLUBS

Article 20.

Un club limitrophe au Comité pourra demandé à lui être rattaché. La demande devra être adressée au Président de la FFB avec avis des deux Président de Comité concernés. Le Bureau Exécutif de la FFB décidera d'un changement éventuel de Comité.

Article 21.

Les statuts des Clubs adhérents à la FFB par l'intermédiaire du Comité d'Anjou doivent faire référence aux statuts de la F.F.B et aux statuts du Comité d'Anjou et ne doivent pas être en contradiction avec ceux-ci. Ces statuts doivent être communiqués au Comité d'Anjou lors de la création du Club, ainsi que pour toutes les modifications ultérieures.

Le Comité pourra demander que ces statuts soient mis en harmonie avec ceux du Comité et ceux de la F.F.B.

Tout litige entre un Club et le Comité d'Anjou devra être soumis au Bureau Exécutif de la FFB.

Article 22

Les clubs doivent transmettre au Président du Comité dans le mois qui suit leur Assemblée Générale le rapport moral et le bilan financier approuvés par leur AG.

VII L'ETHIQUE ET LA DISCIPLINE

Article 23.

Le Président de la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline, le Vice-Président et les six membres sont élus pour quatre ans au cours de l'Assemblée Générale électorale.

Article 25.

En cas de faits graves, le Président de la CRED peut être saisi par le Président du Comité, soit de sa propre initiative, soit sur une demande d'un Président de club, pour prononcer une suspension provisoire, en application de l'article 49 des statuts.

Le Président de la CNED peut être saisi par le Président du Comité d'Anjou ou par le Président de la CRED pour prononcer une suspension provisoire, en application de l'article 44 des statuts du Comité.

Dans tous ces cas, la décision de suspension provisoire est notifiée au(x) joueur(s) concernés par lettre recommandée avec A.R. Elle prend effet du jour de la notification.

Article 26.

a) En cas de faits se produisant dans le Comité d'Anjou et mettant en cause un ou plusieurs joueurs du Comité d'Anjou, le Président du Comité d'Anjou de son propre chef ou sur plainte d'un tiers, saisira le Président de la CRED.

b) Le Président du Comité d'Anjou saisira les instances compétentes conformément aux statuts et aux règlements intérieurs de la FFB si, pour des faits se produisant dans le Comité d'Anjou:

- ces faits concernent des joueurs d'un autre Comité

- ces faits concernent des joueurs du Comité d'Anjou et d'un autre Comité.

c) Le Président du Comité d'Anjou pourra être saisi par le Président de la FFB ou le Président d'un autre Comité pour des faits concernant des joueurs du Comité d'Anjou se produisant hors du Comité. Il saisira alors le Président de la CIREN ou de la CNED.

Article 27.

Pour chaque instance , le Président de CRED procède à une enquête sur les faits reprochés.
Il peut désigner , pour y procéder, un membre titulaire de la CRED ou, à défaut, une personne de confiance agréée par le Président du Comité : ce dernier agit par délégation du Président de la Chambre.

Article 28.

L'enquête terminée, le Président de la CRED envoie ou non les joueurs incriminés devant l'instance disciplinaire.
La décision, non motivée, mais énumérant tous les attendus, doit préciser la ou les infractions reprochées aux joueurs concernés.

Elle est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 29.

Après la décision de renvoi, le lieu et la date de comparution du joueur devant la CRED sont fixés par le Président de celle-ci.

Le Président de la CRED dresse la liste des témoins ou experts devant être entendus par la Chambre de Discipline.

Les personnes déférées devant la CRED sont convoquées dans les conditions fixées à l'article 45 des statuts du Comité.

Le dossier de poursuite est tenu à la disposition des deux parties et de leur conseil dans les 15 jours qui précèdent la réunion de la CRED, au siège du Comité.

L'enquête et les délibérations de la CRED sont secrets.

Le Conseil poursuivra les membres de la CRED qui, d'une façon ou d'une autre, laisseront filtrer tout ou partie des informations qu'ils pourraient détenir de part leur fonction.

VIII DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES COMPETITIONS**Article 30**

Dans le cadre général du "Règlement National des Compétitions", les compétitions, au niveau du Comité Régional d'Anjou, sont organisées par la Commission technique des Compétitions.

Cette commission s'articule autour

- du Directeur des Compétitions, Vice-Président élu, Président de cette commission
- du Directeur des Tournois, membre individuel élu.

Article 31

Le Directeur des Compétitions

- élabore les textes de la réglementation
- rédige les notes et les circulaires en fonction des directives de la FFB
- veille à l'application de la réglementation interne
- propose au Conseil Régional les modifications de réglementation
- assiste aux réunions techniques

Article 32

Le Directeur des Tournois

- élabore le calendrier
- prévoit le lieu des compétitions et des finales
- désigne un responsable pour chaque compétition
- anime les réunions techniques avec les responsables techniques des clubs
- rédige et diffuse le compte rendu de réunion

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ARBITRES

Article 33

Les dispositions générales concernant les arbitres sont précisées dans le titre IV du règlement intérieur de la FFB.

DIPOSITIONS CONCERNANT LES ENSEIGNANTS

Article 34

Les dispositions concernant les enseignants sont précisées dans le titre V du règlement intérieur de la FFB.

EDITION Septembre 2000
ASSEMBLEE GENERALE

TABLE DES MATIERES

<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	1
<u>I LES ASSEMBLEES GENERALES</u>	1
Article 1.	1
Article 2.	1
Article 3.	1
Article 4.	1
Article 5.	1
Article 6.	1
<u>II LES ELECTIONS</u>	2
Article 7.	2
Article 8.	2
Article 9.	2
Article 10.	2
Article 11.	2
<u>III LE CONSEIL REGIONAL</u>	2
Article 12.	2
Article 13.	3
<u>IV LE BUREAU EXECUTIF</u>	3
Article 14.	3
Article 15.	3
Article 16.	3
Article 17.	3
<u>V LES COMMISSIONS</u>	3
Article 18.	3
Article 19.	3
Article 20.	3
<u>VI LES CLUBS</u>	4
Article 20.	4
Article 21.	4
Article 22.	4
<u>VII L'ETHIQUE ET LA DISCIPLINE</u>	4
Article 23.	4
Article 25.	4
Article 26.	4
Article 27.	5
Article 28.	5
Article 29.	5
<u>VIII DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES COMPETITIONS</u>	5
Article 30.	5
Article 31.	5
Article 32.	5
<u>DISPOSITIONS CONCERNANT LES ARBITRES</u>	6
Article 33.	6
<u>DIPOSITIONS CONCERNANT LES ENSEIGNANTS</u>	6
Article 34.	6



